

Réforme du régime de Sécurité sociale étudiant

Dans le cadre de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants mise en place par le gouvernement le 8 mars 2018, la **Sécurité sociale étudiante est réformée en profondeur** (article 11).

Jusqu'alors géré par délégation de service public par les mutuelles étudiantes comme Vittavi, le régime de Sécurité sociale étudiant disparaîtra de manière progressive **entre la rentrée de septembre 2018 et celle de septembre 2019**.

Globalement, la réforme a pour objectif de simplifier l'inscription des étudiants à la Sécurité sociale. Les nouveaux étudiants resteront en effet **couverts par le régime de leurs parents** tout au long de leurs études sans avoir besoin d'effectuer une quelconque démarche.

La loi prévoit en même temps une suppression de la cotisation Sécurité sociale étudiante qui sera remplacée par **une cotisation « vie étudiante »**.

Cette dernière, collectée par les Crous, comprendra la santé (dont la médecine préventive), le sport et la culture.

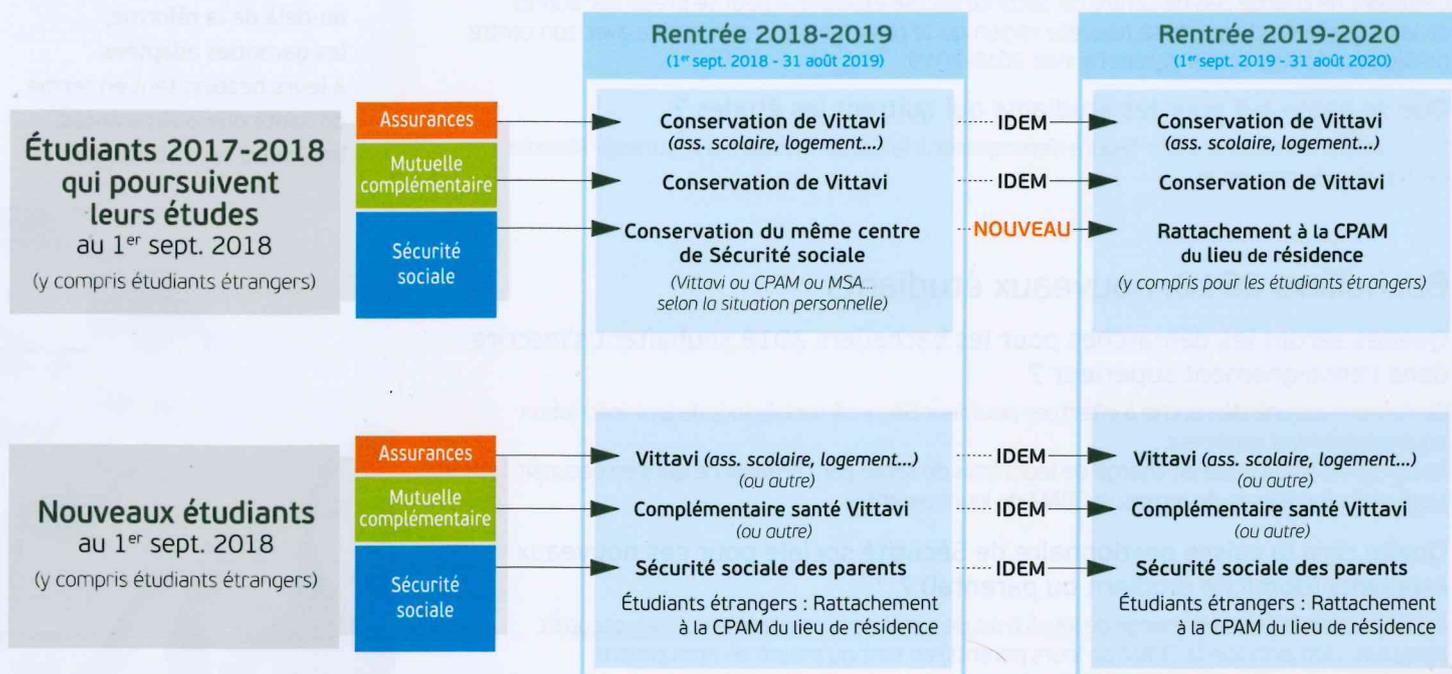
Important

Les étudiants continueront de bénéficier des services de Vittavi pour :

- leurs assurances étudiantes (assurance scolaire, logement...),
- leur complémentaire santé,
- leur couverture santé à l'étranger,
- et l'ensemble des services vie étudiante (prévention santé, réductions...).

La réforme se déroule en 2 temps : la **Rentrée 2018-2019** et la **Rentrée 2019-2020**

Que deviennent la Sécurité sociale, la mutuelle et les assurances des étudiants ?



Les étudiants qui terminent leurs études au 1^{er} septembre 2018 devront s'inscrire pour la Sécurité sociale à la CPAM de leur lieu de résidence.

La couverture santé et les assurances des étudiants en France et à l'étranger

Questions / réponses

Quelles sont les dispositions relatives à la Sécurité sociale étudiante pour la rentrée universitaire 2018-2019 ?

À la rentrée universitaire 2018 (1^{er} sept. 2018), c'est simple :

1^{er} cas Les étudiants qui avaient déjà une Sécurité sociale étudiante (via une mutuelle étudiante comme Vittavi) et qui poursuivent leurs études la conservent.

2^{ème} cas Les nouveaux étudiants restent à la Sécurité sociale de leurs parents.

▶ À la rentrée universitaire 2019 (le 1^{er} sept. 2019), le régime de Sécurité sociale étudiant disparaîtra complètement. L'ensemble des étudiants qui en bénéficiaient sera à cette date couvert en Sécurité sociale par la CPAM de leur lieu de résidence.

▶ Dans tous les cas, il n'y a plus d'inscription Sécurité sociale à effectuer auprès de l'établissement d'enseignement supérieur lors de la rentrée et plus de cotisation (de 217€) à payer.

Étudiants actuels bénéficiant d'une Sécurité sociale étudiante pour l'année universitaire 2017-2018

Quelles seront les démarches pour les étudiants actuels ?

Les étudiants bénéficiant déjà d'une Sécurité sociale étudiante sur l'année 2017-2018 n'auront aucune démarche à réaliser s'ils poursuivent leurs études. Ils seront pris en charge par leur centre de Sécurité sociale étudiante actuel sans avoir besoin de s'acquitter d'une cotisation pour la prochaine rentrée universitaire 2018-2019 (1^{er} sept. 2018 au 31 août 2019). Puis, dans le courant de l'année 2019, ils seront basculés automatiquement à la CPAM de leur lieu de résidence.

Que se passe-t-il pour les étudiants étrangers ?

Si l'étudiant bénéficiait d'une Sécurité sociale étudiante durant l'année universitaire 2017-2018, il n'aura aucune démarche à réaliser pour la rentrée prochaine car il sera pris en charge sans cotisation à régler par son centre de Sécurité sociale étudiant actuel.

Un étudiant change de région d'études à la rentrée prochaine et son centre actuel n'a pas d'accueil dans sa nouvelle région, doit-il ou peut-il changer de centre de Sécurité sociale ?

L'étudiant ne change pas de centre de Sécurité sociale étudiant. Il peut se présenter auprès de la mutuelle étudiante de sa nouvelle région qui le renseignera et s'articulera avec son centre de Sécurité sociale actuel durant l'année 2018-2019.

Que se passe-t-il pour les étudiants qui quittent les études ?

S'ils quittent les études, il leur faudra s'enregistrer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu de résidence.

Bacheliers 2018, nouveaux étudiants

Quelles seront les démarches pour les bacheliers 2018 souhaitant s'inscrire dans l'enseignement supérieur ?

Ils n'auront aucune démarche à effectuer pour leur Sécurité sociale lors de leur inscription en enseignement supérieur.

Ils conserveront la prise en charge de leurs frais de santé par l'organisme qui s'en occupait jusqu'alors (la plupart du temps, la CPAM de leurs parents).

Quelle sera la caisse gestionnaire de Sécurité sociale pour ces nouveaux étudiants (domicile étudiant ou parental) ?

Ils conservent la prise en charge de leurs frais de santé par l'organisme qui s'en occupait jusqu'alors (en principe la CPAM de leurs parents) en tant qu'assuré en nom propre. Dans le cas d'un étudiant résidant à Bordeaux mais venant étudier à Toulouse, il sera couvert par la caisse du 33 (Gironde) et non par la caisse du 31 (Haute-Garonne).

Que se passe-t-il pour les étudiants étrangers ?

Si l'étudiant s'inscrit pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur français, il sera rattaché à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son lieu de résidence.

Qu'advient-il des contrats de complémentaire santé ou d'assurance détenus par les étudiants auprès de VITTAVI ?

La reprise de la gestion du régime de Sécurité sociale des étudiants par les CPAM n'impacte pas les garanties complémentaires santé ou assurances souscrites par les étudiants.

Vittavi continuera à mettre à la disposition des étudiants, au-delà de la réforme, les garanties adaptées à leurs besoins tant en terme de santé que d'assurances, en France ou à l'étranger.

